

DOCUMENT D DE 2007 : GUIDE DE CORRECTION

DOCUMENT D DE 2007 : GUIDE DE CORRECTION	
	NOTE
D1 La vente au Canada du système de porte réversible Bilder constitue-t-elle une contrefaçon à la revendication n° 1 et/ou à la revendication n° 6 du brevet 615?	30,0
Principes d'interprétation des revendications :	
<p align="center">0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 3,0 3,5 4,0 4,5 5,0</p> <p align="center">*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*</p> <p align="center">% 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	5,0
<p><i>Whirlpool et Free World Trust :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • la teneur des revendications, lorsque convenablement interprétée, définit le monopole • la teneur des revendications doit être interprétée d'une manière éclairée et en fonction de son objet (interprétation téléologique), avec un esprit désireux de comprendre le brevet • les revendications doivent être interprétées avant le début de l'analyse relative à la contrefaçon • les revendications doivent être interprétées sans mentionner l'appareil que l'on prétend contrefait • une interprétation téléologique est appliquée afin de déterminer quels sont les éléments essentiels et non essentiels des revendications • la détermination des éléments essentiels et non essentiels de la revendication est faite : <ul style="list-style-type: none"> (i) à partir des connaissances usuelles d'un travailleur versé dans l'art dont relève l'invention; (ii) à la date à laquelle le brevet est publié; (iii) indépendamment de toute preuve extrinsèque de l'intention de l'inventeur • pour qu'un élément soit jugé non essentiel et donc remplaçable, il faut établir que : <ul style="list-style-type: none"> (i) suivant une interprétation téléologique des termes employés dans la revendication, l'inventeur n'a manifestement pas voulu qu'il soit essentiel, ou (ii) à la date de la publication du brevet, le destinataire versé dans l'art aurait constaté qu'un élément donné pouvait être substitué sans que cela ne modifie le fonctionnement de l'invention, c.-à-d. que, si le travailleur versé dans l'art avait alors été informé de l'élément décrit dans la revendication et de la variante et « qu'on lui avait demandé de déterminer si la variante pouvait manifestement fonctionner de la même manière », sa réponse aurait été affirmative • dans ce contexte, il faut entendre par « fonctionner de la même manière » que la variante (ou le composant) accomplirait essentiellement la même fonction, d'une manière essentiellement identique pour obtenir essentiellement le même résultat • il incombe au breveté d'établir une interchangeabilité connue et manifeste à la date de la publication du brevet; si le breveté ne se décharge pas de ce fardeau de preuve, l'expression ou le mot descriptifs figurant dans la revendication doit être considérée comme essentiel, sauf lorsque la teneur des revendications indique le contraire • les trois questions suivantes englobent ce qui est au cœur de l'analyse : <ul style="list-style-type: none"> (1) La variante influence-t-elle de façon appréciable le fonctionnement de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans la négative : (2) Le fait que la variante n'influence pas de façon appréciable le fonctionnement de l'invention aurait-il été évident, à la date de la publication du brevet, pour un expert du domaine? Dans la négative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication. Dans l'affirmative : -- (3) L'expert du domaine conclurait-il malgré tout, à la lecture de la teneur de la revendication, que le breveté considérait qu'une stricte adhésion au sens premier constituait une condition essentielle de l'invention? Dans l'affirmative, la variante ne tombe pas sous le coup de la revendication 	
Principes applicables à la contrefaçon :	

0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 *-----*-----*-----*-----*-----* % 0 20 40 60 80 100	2,5
<ul style="list-style-type: none"> le brevet délivré est présumé valide (par. 43(2)) le brevet délivré accorde au breveté le droit exclusif de fabriquer, construire, exploiter et vendre à d'autres au Canada (art. 42) le brevet est contrefait si le monopole tel que défini même par une seule revendication est contrefait il n'y a pas contrefaçon si un élément essentiel est différent ou omis il peut y avoir contrefaçon si des éléments non essentiels sont remplacés ou omis 	
INTERPRÉTATION ET ANALYSE DE CONTREFAÇON	
Interprétation de la revendication 1	
0 1.0 2.0 3.0 4.0 5.0 6.0 7.0 8.0 9.0 10.0 *-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100	10.0
<u>Cadre de porte comportant :</u> <ul style="list-style-type: none"> affirme qu'il s'agit d'un cadre de porte; « comportant » est un mot lien de nature permissive. 	
des longerons métalliques (10, 12, 14) de <u>forme et de dimensions identiques</u> , <ul style="list-style-type: none"> « forme et dimensions identiques » pourrait vouloir dire que les longerons sont tous identiques, mais une telle interprétation n'aurait aucun sens dans le contexte de la description; doit être interprété comme signifiant que les longerons ont une épaisseur identique (voir ex. p. 16 : le linteau (10) et les montants (12 et 14) sont d'une épaisseur identique et comportent tous une paire de battants identiques (20) et une butée de porte (22) interposée entre les battants). 	
comprenant un linteau (10), <u>un montant avec dispositif de fixation des charnières (12)</u> , <ul style="list-style-type: none"> dispositifs de fixation illustrés à la p. 16 (« Le premier montant comporte un dispositif de fixation (non illustré), des charnières (non illustrées) <u>comme par exemple</u> des trous filetés pour recevoir des vis (non illustrées) qui servent à fixer les charnières »); devrait être interprété au sens large comme tout moyen approprié de fixer des charnières au montant. 	
ainsi qu'un <u>montant (14) avec une gâche (16, 18) incorporé</u> ; <ul style="list-style-type: none"> décrit comme un trou recevant un loquet de porte (ex. p. 16 : « le deuxième montant est muni, sur l'axe central entre ses extrémités, d'une gâche (16) placée convenablement et d'un trou (18) qui constitue l'élément de verrouillage pour le loquet de porte (non illustré) »); mais cette interprétation est probablement assez large pour inclure d'autres configurations de verrouillage. 	

<p>le linteau (10) et les montants comportent une <u>configuration de joint complémentaire</u> à leurs extrémités,</p> <ul style="list-style-type: none"> • « configurations de joint » sont des éléments aux extrémités du linteau et des montants qui permettent d’assembler ces derniers; • voir ex. p. 17 : « [ces joints assortis] consistent en une languette (48) sur les montants, dont une partie est de largeur réduite, et d’une gorge sur le linteau (10) adaptée pour recevoir la languette (48) et qui relie les moulures (26) du linteau (10). Chaque extrémité du linteau (10) peut donc être raccordée à l’une ou l’autre des extrémités d’un montant (12 ou 14) pour former une surface moulée affleurante. »; • et deuxième variante décrite à la p. 18 : « Dans cette variante, la configuration du joint consiste en une feuillure posée sur le linteau (110), dimensionnée de manière à recevoir l’extrémité du montant (112 ou 114). Pour assurer un bon ajustement de ces pièces, les bords de la feuillure du linteau (110) sont munis de brides crochetées (56) qui peuvent s’engager dans les extrémités des montants, comme le montrent les figures 13 et 14; leur partie crochetée est coplanaire avec les feuillures pour assurer un bon ajustement de ces dernières avec les extrémités des montants. »; • le sens de « complémentaire » n’est pas décrit explicitement – d’après la signification donnée par le dictionnaire : les configurations de joint doivent être des compléments, c.-à-d. se compléter mutuellement; • il n’est pas exigé que les joints aux extrémités des montants et du linteau soient identiques, il suffit qu’ils se rejoignent. 	
<p>pour que chaque extrémité des montants puisse être raccordée au linteau pour <u>définir</u> un cadre de porte comportant <u>des surfaces extérieures opposées affleurantes</u>,</p> <ul style="list-style-type: none"> • le fait d’assembler les montants et le linteau crée, ou définit, le cadre de porte; • le cadre de porte ainsi défini comporte des « surfaces extérieures opposées affleurantes »; • « affleurante » désigne une surface plane formée par deux surfaces contiguës mises au même niveau, tel que décrit à la p. 17 : « Chaque extrémité du linteau (10) peut donc être raccordée à l’une ou l’autre des extrémités d’un montant (12 ou 14) pour former une surface moulée affleurante. »; • « surfaces extérieures opposées » n’est pas décrit explicitement, mais peut uniquement désigner les surfaces de chaque côté (c.-à-d. les surfaces extérieures de côtés intérieurs ou extérieurs) du cadre de porte, comme le montre la figure 4. 	
<p>le linteau et les montants étant <u>symétriques par rapport aux fixations des charnières, à la gâche et aux configurations des joints, près d’un axe central perpendiculaire à la longueur longitudinale du linteau et des montants.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • p. 17 : « les deux montants (12 et 14), de même que le linteau (10), sont symétriques par rapport aux fixations des charnières et aux raccords des joints, de même qu’à la gâche (16), près de l’axe central perpendiculaire à leur longueur qui, dans le cas du montant 14, croise la gâche (16). Les deux montants (12 et 14) peuvent donc être montés des deux côtés du cadre de porte, selon que la porte s’ouvre vers la gauche comme le montre la figure 8, ou vers la droite, comme le montre la figure 9; les montants sont respectivement inversés selon ces deux cas. »; • « symétriques » signifie que les dimensions, la forme et la position relative des parties correspondantes sont similaires, ou qu’il y a une correspondance exacte des deux parties de part et d’autre d’un axe; • « axe central » est un axe horizontal qui croise le centre des montants (p. ex. à l’emplacement de la gâche ou de l’élément de verrouillage); • vocabulaire problématique – le linteau n’est certainement pas symétrique par rapport à l’axe central, il pourrait s’agir d’un cas où l’inventeur ne peut s’en prendre qu’à lui-même, mais il faut faire une interprétation sensée de la revendication pour les fins de l’analyse; • ainsi, « symétrique [...] près d’un axe central » est interprété comme signifiant que les montants peuvent être inversés, que les fixations des charnières et les joints sont espacés également du centre des montants, et que l’élément de verrouillage est au milieu du montant. 	
<p>Discussion du caractère essentiel des éléments</p>	
<p>Clarté de l’interprétation</p>	
<p>Contrefaçon de la revendication 1</p>	

0 0.5 1.0 1.5 2.0 2.5 3.0 3.5 4.0 4.5 5.0 *-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100	5.0
<p>Cadre de porte comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> le système Bilder est un nécessaire de cadre de porte; il est possible que le produit fini seulement (assemblé par l'acheteur) constitue une contrefaçon. 	
<p>des longerons métalliques de forme et de dimensions identiques,</p> <ul style="list-style-type: none"> le linteau (3) et les montants (1 et 2) sont d'une épaisseur identique (voir la figure 3). 	
<p>comprenant un linteau, un montant avec dispositif de fixation des charnières,</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant 1 comporte un dispositif de fixation des charnières (charnière fixée illustrée à la figure 3). 	
<p>ainsi qu'un montant avec une gâche incorporée,</p> <ul style="list-style-type: none"> le montant 1 illustré avec un élément de verrouillage (gâche 39). 	
<p>le linteau et les montants comportent une configuration de joint complémentaire à leurs extrémités,</p> <ul style="list-style-type: none"> configuration de joint complémentaire aux extrémités des montants, les saillies (15) s'insèrent dans les fentes (9). 	
<p>pour que chaque extrémité des montants puisse être raccordée au linteau pour définir un cadre de porte comportant des surfaces extérieures opposées affleurantes,</p> <ul style="list-style-type: none"> les deux extrémités des montants 1 et 2 comportent des saillies (15) (voir les figures 1 et 2); la paroi extérieure semble être formée par des surfaces affleurantes (voir la figure 4). 	
<p>le linteau et les montants étant symétriques par rapport aux fixations des charnières, à la gâche et aux configurations des joints, près d'un axe central perpendiculaire à la longueur longitudinale du linteau et des montants.</p> <ul style="list-style-type: none"> les montants peuvent être inversés (voir la p.9 : l'orientation des montants est fonction du sens d'ouverture de porte désiré); même si ce n'est pas décrit explicitement, pour que les montants puissent être réversibles ou inversés, ils doivent être symétriques près de leurs axes. 	
<ul style="list-style-type: none"> Le cadre de porte Bilder, une fois assemblé, contrefait tous les éléments essentiels de la revendication 1. La vente du cadre de porte assemblé contrefait la revendication 1; il est permis de penser que la vente du système Bilder peut inciter à la contrefaçon étant donné qu'il est vendu avec des instructions explicites (<i>Bic Sports c. Windsurfing Int'l</i>). 	
Interprétation de la revendication 6	
0 0.5 1.0 1.5 2.0 2.5 3.0 3.5 4.0 4.5 5.0 *-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100	5.0
<p>Un <u>nécessaire pour assembler un cadre de porte</u>, et qui comprend les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> affirme qu'il s'agit d'un nécessaire comportant des éléments servant à construire un cadre de porte. 	
<p>trois longerons métalliques (10, 12, 14) <u>d'épaisseur identique</u>,</p> <ul style="list-style-type: none"> les longerons sont d'épaisseur identique (voir ex. p. 16 : le linteau (10) et les montants (12 et 14) sont d'une épaisseur identique et comportent tous une paire de battants identiques (20) et une butée de porte (22) interposée entre les battants). 	

<p>comprenant un linteau, un montant prévu pour la fixation des charnières et un montant avec une gâche incorporée, le linteau et les montants comportant des <u>joints de configuration identique</u> à leurs extrémités,</p> <ul style="list-style-type: none"> voir ex. p. 17 : « [ces joints assortis] consistent en une languette (48) sur les montants, dont une partie est de largeur réduite, et d'une gorge sur le linteau (10), adaptée pour recevoir la languette (48) et qui relie les moulures (26) du linteau (10). Chaque extrémité du linteau (10) peut donc être raccordée à l'une ou l'autre des extrémités d'un montant (12 ou 14) pour former une surface moulée affleurante. »; la deuxième variante décrite à la p. 18 n'est pas définie comme ayant des joints de configuration identique, mais elle est décrite comme suit : « Dans cette variante, la configuration du joint consiste en une feuillure posée sur le linteau (110), dimensionnée de manière à recevoir l'extrémité du montant (112 ou 114). Pour assurer un bon ajustement de ces pièces, les bords de la feuillure du linteau (110) sont munis de brides crochetées (56) qui peuvent s'engager dans les extrémités des montants, comme le montrent les figures 13 et 14; leur partie crochetée est coplanaire avec les feuillures pour assurer un bon ajustement de ces dernières avec les extrémités des montants. »; est-ce que « identique » diffère de « complémentaire » ? (discussion). 	
<p>où chaque extrémité des montants peut être raccordée au linteau pour définir un cadre dont les surfaces extérieures opposées sont affleurantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> interprété comme la revendication 1. 	
<p><u>un dispositif d'alignement des montants par rapport au linteau.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> démontré par les cales (36), et les vis (40); a pour fonction de pousser les montants vers l'intérieur, de façon qu'ils soient dans la bonne position par rapport au linteau; « dispositif d'alignement » devrait-il être interprété au sens large comme n'importe quel moyen d'ajuster les montants par rapport au linteau ? il n'y a aucune raison de présumer que l'inventeur avait l'intention de se limiter à cette variante spécifique; interpréter au sens large. 	
Discussion du caractère essentiel des éléments	
Clarté de l'interprétation	
Contrefaçon de la revendication 6	
<p>0 0.5 1.0 1.5 2.0 2.5 *-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 20 40 60 80 100</p>	2.5
<p>Un nécessaire pour assembler un cadre de porte, et qui comprend les articles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le système de porte réversible Bilder est vendu comme un nécessaire de cadre de porte. 	
<p>trois longerons métalliques d'épaisseur identique,</p> <ul style="list-style-type: none"> le linteau (3) et les montants (1 et 2) sont d'une épaisseur identique (voir la figure 3). 	
<p>comprenant un linteau, un montant prévu pour la fixation des charnières et un montant avec une gâche incorporée; le linteau et les montants comportant des joints de configuration identique à leurs extrémités,</p> <ul style="list-style-type: none"> configuration de joint complémentaire aux extrémités des montants (les saillies (15) s'insèrent dans les fentes (9)); l'existence de l'élément dépend de l'interprétation que fait le candidat du terme « identique ». 	
<p>où chaque extrémité des montants peut être raccordée au linteau pour définir un cadre dont les surfaces extérieures opposées sont affleurantes;</p> <ul style="list-style-type: none"> chaque extrémité des montants 1 et 2 comportent des saillies (15) (voir les figures 1 et 2); la paroi extérieure semble être formée par des surfaces affleurantes (voir la figure 4). 	
<p>un dispositif d'alignement des montants par rapport au linteau.</p> <ul style="list-style-type: none"> l'interaction des saillies (15) et des surfaces horizontales intérieures (16 et 17) maintient le linteau et les montants à angle droit (toute rotation supplémentaire est ainsi empêchée); comme « dispositif d'alignement » doit être interprété au sens large, il faut considérer ces éléments comme formant un dispositif d'alignement. 	
<ul style="list-style-type: none"> Le système de porte réversible Bilder comprend tous les éléments essentiels de la revendication 6. Il contrefait la revendication 6. 	

<p>D2 a) En supposant que les deux revendications 1 et 6 seraient jugées invalides par un tribunal du Canada, à quels risques associés à la responsabilité Swing Easy s'expose-t-elle par rapport à chacune des revendications 2 à 5 et à la revendication 7 du brevet 615?</p>	20.0
<p>Interprétation des revendications 2 à 5 et 7</p>	
<p>0 1.0 2.0 3.0 4.0 5.0 6.0 7.0 8.0 9.0 10.0 *-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	10.0
<p>2. Le cadre de porte de la revendication 1, où les longerons du cadre comportent des <u>battants distincts identiques</u> (20) et une <u>butée de porte distincte</u> (22), la butée ayant des bords libres et incorporant un dispositif pour <u>former un raccordement rapide</u> (32), <u>d'autres dispositifs étant prévus sur les battants</u> (34), à leurs rebords libres opposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépend de la revendication 1; • les battants sont identiques et raccordés à une butée de porte pour constituer les montants ou le linteau (c.-à-d. que les montants et le linteau ne sont pas formés par une seule pièce); • le raccordement rapide est démontré par le raccordement formé par les pattes (32) (sur la butée) et les fentes (34) (sur les battants); un raccordement rapide est un raccordement obtenu entre deux pièces par l'application de pression; • le terme « dispositif » devrait être interprété de façon plus large que la variante décrite --> c'est-à-dire tout dispositif qui permet un raccordement rapide entre la butée et les battants; • tous les nouveaux éléments sont essentiels. 	
<p>3. Le cadre de porte des revendications 1 ou 2, qui comprend d'autres <u>dispositifs pour aligner les montants</u> afin d'<u>obtenir un cadre d'aplomb</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépend de la revendication 1 ou 2; comprend tous les éléments des revendications 1 ou 2; • la fonction est d'ajuster les montants pour obtenir un cadre d'aplomb; d'aplomb signifie vertical ou droit; • dans le cas d'un cadre, d'aplomb doit être interprété comme signifiant que les montants sont verticaux et que le linteau est perpendiculaire aux montants; • l'expression « dispositifs pour aligner » devrait-elle être interprétée au sens large, de façon à inclure tout dispositif servant à ajuster les montants afin qu'ils soient verticaux ou droits ? • il n'y a aucune raison de présumer que l'inventeur avait l'intention de se limiter à cette variante spécifique; interpréter au sens large; • tous les nouveaux éléments sont essentiels. 	
<p>4. Le cadre de porte de la revendication 3, où les dispositifs pour aligner les montants comprennent un <u>dispositif de prolongement relié à la butée de porte et à une entretoise</u>, afin de <u>déplacer l'entretoise par rapport au côté de l'ouverture murale destinée à recevoir le cadre de porte et de déplacer les longerons du cadre l'un par rapport à l'autre</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépend de la revendication 3, comprend tous les éléments des revendications 1 ou 2 et 3; • « dispositif de prolongement » est démontré par une vis (40) insérée dans un trou fileté dans l'épaisseur (38); • le fait de faire tourner la vis (40) entraîne un déplacement vers l'extérieur de la cale (36) (voir p. 17), ce qui en retour entraîne un déplacement du montant vers l'intérieur, ou par rapport à l'autre montant; • pourrait être n'importe quel dispositif pouvant être prolongé afin de déplacer l'entretoise (p. ex. cale 36) par rapport au côté de l'ouverture murale et de déplacer les longerons du cadre l'un par rapport à l'autre; • le dispositif de prolongement doit être relié à la butée de porte; le terme « relié » signifie-t-il relié directement? • tous les nouveaux éléments sont essentiels. 	
<p>5. Le cadre de porte de l'une des revendications 1 à 4, où les configurations de joints comprennent des <u>languettes identiques</u> (48) <u>aux deux extrémités des montants et des fentes identiques aux deux extrémités du linteau adaptées de manière à recevoir ces languettes</u>.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépend de la revendication 1, 2, 3 ou 4; • les languettes (48) sont décrites comme des parties de largeur réduite aux extrémités des montants, qui s'insèrent dans les gorges du linteau (10) (voir la figure 4); • la languette pourrait être une nervure qui s'insère dans une gorge pour former un joint affleurant; • tous les nouveaux éléments sont essentiels. 	

<p>7. Le nécessaire selon la revendication 6, où le dispositif d'alignement des montants comprend une <u>entretoise en forme de U (36) pour insertion dans un profilé en U sur les longerons; une quincaillerie qui relie l'entretoise et son longeron respectif</u> afin de déplacer l'entretoise par rapport à un côté de l'ouverture murale qui reçoit le cadre de porte, et de déplacer les longerons du cadre l'un par rapport à l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépend de la revendication 6; comprend tous les éléments de la revendication 6; • la cale profilée en U (36) illustrée est insérée dans la partie arrière de la butée de porte (22) profilée en U; mais le texte de la revendication porte à croire que la cale profilée en U peut être fixée dans tout profilé réalisé dans les longerons; • « quincaillerie » est démontrée par la vis (40) insérée dans le trou fileté dans l'épaisseur (38); • le fait de faire tourner la vis (40) entraîne un déplacement vers l'extérieur de la cale (36) (voir p. 17), ce qui en retour entraîne un déplacement du montant vers l'intérieur, ou par rapport à l'autre montant; • pourrait être n'importe quelle quincaillerie pouvant être prolongée afin de déplacer l'entretoise (p. ex. cale 36) par rapport au côté de l'ouverture murale et de déplacer les longerons du cadre l'un par rapport à l'autre; • tous les nouveaux éléments sont essentiels. 	
<p>Contrefaçon des revendications 2 à 5 et 7</p>	
<p>0 0.5 1.0 1.5 2.0 2.5 3.0 3.5 4.0 4.5 5.0 *-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	<p>5.0</p>
<p>2. Le cadre de porte de la revendication 1, où les longerons du cadre comportent des battants distincts identiques et une butée de porte distincte, la butée ayant des bords libres et incorporant un dispositif pour former un raccordement rapide, d'autres dispositifs étant prévus sur les battants, à leurs rebords opposés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • les montants et le linteau Bilder sont formés par une seule pièce; • le cadre de porte Bilder assemblé ne contrefait pas la revendication 2. 	
<p>3. Le cadre de porte des revendications 1 ou 2, qui comprend d'autres dispositifs pour aligner les montants afin d'obtenir un cadre d'aplomb.</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'interaction des saillies (15) et des surfaces horizontales intérieures (16 et 17) maintient le linteau et les montants à angle droit (toute rotation supplémentaire est ainsi empêchée); • comme « dispositif d'alignement » doit être interprété au sens large, il faut considérer ces éléments comme formant un dispositif d'alignement; • le cadre Bilder est d'équerre, car les longerons sont à angle droit les uns par rapport aux autres – ce qui serait sans doute considéré être d'aplomb; • le cadre de porte Bilder assemblé est une contrefaçon selon la revendication 1, mais non selon la revendication 2. 	
<p>4. Le cadre de porte de la revendication 3, où les dispositifs pour aligner les montants comprennent un dispositif de prolongement relié à la butée de porte et à une entretoise, afin de déplacer l'entretoise par rapport au côté de l'ouverture murale destinée à recevoir le cadre de porte et de déplacer les longerons du cadre l'un par rapport à l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le système Bilder ne comporte aucun dispositif relié à la butée de porte qui peut être prolongé afin de déplacer les montants ou le linteau l'un par rapport à l'autre; • la revendication 4 n'est pas contrefaite. 	
<p>5. Le cadre de porte de l'une des revendications 1 à 4, où les configurations de joints comprennent des languettes identiques aux deux extrémités des montants et des fentes identiques aux deux extrémités du linteau adaptés de manière à recevoir ces languettes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • le système Bilder comporte des saillies (15) s'insérant dans des fentes (9); ce qui peut sans doute s'apparenter aux gorges et languettes; • le cadre de porte Bilder contrefait la revendication 5 selon la revendication 1 ou 3 (de 1), mais non selon la revendication 2 ou 4. 	

<p>7. Le nécessaire selon la revendication 6, où le dispositif d'alignement des montants comprend une entretoise en forme de U (36) pour insertion dans un profilé en U sur les longerons; une quincaillerie qui relie l'entretoise et son longeron respectif afin de déplacer l'entretoise par rapport à un côté de l'ouverture murale qui reçoit le cadre de porte, et de déplacer les longerons du cadre l'un par rapport à l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> le système Bilder ne comporte pas de cale profilée en U pouvant être insérée dans un profilé, ni aucun dispositif pouvant être prolongé afin de déplacer les montants ou le linteau l'un par rapport à l'autre; la revendication 7 n'est pas contrefaite. 	
<p>(Responsabilité et b)</p> <p>0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 3,0 3,5 4,0 4,5 5,0 *-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	5,0
<p>Risque de responsabilité de Swing Easy :</p> <ul style="list-style-type: none"> il y a contrefaçon du brevet si le monopole défini même par une seule revendication est contrefait; chaque revendication est évaluée séparément, la non-validité des revendications n^{os} 1 et 6 n'affecte pas la validité des autres revendications (art. 58, Loi sur les brevets (LB)) s'il y a contrefaçon, Swing Easy est responsable d'avoir fabriqué et vendu des ensembles de cadre de porte au Canada (art. 42, LB); indemnisation raisonnable pour les unités fabriquées et/ou vendues avant la délivrance du brevet 615 dommages-intérêts ou remise des bénéfices après la délivrance dépens discussion des effets de l'indemnisation de Bilder <p>(À noter : <u>aucun</u> moyen de défense pour la fabrication avant la publication du brevet 615 (art. 56, LB) puisque la demande a été déposée après le 1^{er} janvier 1994)</p> <p>b) Votre réponse serait-elle différente si vous déterminiez que les 2 000 premiers ensembles de portes ont été fabriqués et entreposés dans l'entrepôt de Swing Easy dès avril 1998?</p> <p>Fabrication avant le dépôt du brevet 615 (art. 56, LB)</p> <ul style="list-style-type: none"> acquisition avant la date de priorité (revendication) du 25 juin 1998 tout produit acquis ou fabriqué avant la date de priorité du brevet 615 peut être utilisé ou vendu librement 	
<p>D3 Est-ce que Bilder ou House Despot risque d'être reconnu coupable de contrefaçon des revendications n^{os} 8 ou 9 du brevet 615?</p>	10,0
<p>0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 *-----*-----*-----*-----*-----* % 0 20 40 60 80 100</p>	2,5
<ul style="list-style-type: none"> critère applicable à l'incitation : acte de contrefaçon exécuté par le contrefacteur direct (client); exécution de l'acte de contrefaçon influencée par les agissements du vendeur, au point où, sans de ladite influence, la contrefaçon par l'acheteur n'aurait pas eu lieu (affiches?, directives?); influence sciemment exercée par le vendeur de telle façon qu'il sait que son influence entraînera l'exécution de l'acte de contrefaçon. (AB Hassle c. Apotex Inc. [2001]) ni Bilder ni House Despot n'assemble le système de porte réversible de Bilder identification des clients comme contrefacteurs réels éventuels 	
Interprétation des revendications 8 et 9	
<p>0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 3,0 3,5 4,0 4,5 5,0 *-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	5,0
<p>8. Une <u>méthode de montage du cadre de porte</u> à l'aide du nécessaire des revendications 6 ou 7, qui comprend les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> affirme qu'il s'agit d'une méthode de montage du cadre de porte, mais elle dépend du nécessaire décrit dans la revendication 6 ou 7. 	
<p><u>orienter</u> le montant à charnière et le montant à gâche <u>en fonction des exigences architecturales</u>;</p> <ul style="list-style-type: none"> les montants et le linteau sont orientés selon le sens d'ouverture de la porte vers la gauche ou vers la droite (voir p. 18). 	

<p><u>placer les longerons dans l'ouverture de porte sans les serrer;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> aucune définition précise de « sans les serrer » n'est donnée, mais à la page 18, il est indiqué que les montants ne doivent pas être serrés, de façon à ce qu'il reste de l'espace pour ajuster les montants avec les cales. 	
<p><u>ajuster les positions des longerons jusqu'à ce que les trous de montures du linteau et des montants soient alignés;</u></p> <ul style="list-style-type: none"> « ajuster les positions des longerons » doit être interprété de façon plus large que « ajuster avec les entretoises », car l'ajustement au moyen d'entretoises est décrit dans la revendication 9 (différenciation de revendications), cette expression pourrait donc inclure toute manipulation visant à positionner les montants et le linteau pour aligner les trous correspondants des longerons (voir ex. vis 50). 	
<p><u>raccorder les moulures du linteau et des montants en les fixant à un mur entourant l'ouverture de porte.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le linteau et les montants sont assemblés et fixés au mur; l'exemple donné dans les données techniques indique que la fixation se fait au moyen de vis (50 et 52). 	
<p>9. La méthode de la revendication 8, où l'ajustement des positions des longerons comprend l'<u>ajustement des entretoises pour forcer les longerons à se déplacer vers l'intérieur et l'un vers l'autre.</u></p> <ul style="list-style-type: none"> dépend de la revendication 8; précise en outre que l'ajustement se fait en ajustant les entretoises (c.-à-d. les cales 36) pour forcer les montants et le linteau à se déplacer l'un vers l'autre. 	
Contrefaçon des revendications 8 et 9	
<p>0 0.5 1.0 1.5 2.0 2.5 *-----*-----*-----*-----*-----* % 0 20 40 60 80 100</p>	2.5
<p>8. Une méthode de montage du cadre de porte à l'aide du nécessaire des revendications 6 ou 7, qui comprend les opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> le système Bilder est un nécessaire de cadre de porte. 	
<p>orienter le montant à charnière et le montant à gâche en fonction des exigences architecturales;</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'assemblage se fait sur place, le linteau et les montants sont raccordés selon le sens d'ouverture de porte désiré. 	
<p>placer les longerons dans l'ouverture de porte sans les serrer;</p> <ul style="list-style-type: none"> à l'extérieur d'une ouverture murale puis à l'intérieur de l'ouverture (p. 9); il est permis de penser que les longerons ne sont pas placés de manière lâche dans l'ouverture. 	
<p>ajuster les positions des longerons jusqu'à ce que les trous des moulures du linteau et des montants soient alignés;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'« ajustement » n'est pas fait sur place, mais lors du pré-assemblage, mais il est permis de croire que la fixation du seuil (4) cause l'alignement des montants et du linteau; il ne semble y avoir aucun trou s'alignant sur le linteau et les montants. 	
<p>raccorder les moulures du linteau et des montants en les fixant à un mur entourant l'ouverture de porte.</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a aucune indication que le linteau et les montants sont raccordés en étant fixés à un mur; la revendication 8 n'est pas contrefaite. 	
<p>9. La méthode de la revendication 8, où l'ajustement des positions des longerons comprend l'ajustement des entretoises pour forcer les longerons à se déplacer vers l'intérieur et l'un vers l'autre.</p> <ul style="list-style-type: none"> il n'y a aucune entretoise pouvant être ajustée; la revendication 9 n'est pas contrefaite. 	
<p>D4 Quand et à quelles conditions Doors 'R Us pourrait-elle demander une injonction contre Home Despot, et quelles seraient ses chances de succès? Doors 'R Us dispose-t-elle d'autres recours, et s'excluraient-ils l'un l'autre?</p>	5,0
<p>0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 3,0 3,5 4,0 4,5 5,0 *-----*-----*-----*-----*-----* % 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	5,0
<ul style="list-style-type: none"> 2 formes d'injonction : l'injonction provisoire et l'injonction définitive 	

<ul style="list-style-type: none"> Injonction provisoire (art. 57, LB) : peut être demandée si : a) preuve prima facie de contrefaçon; b) préjudice irréparable causé à Doors 'R Us; c) la balance des inconvénients favorise Doors 'R Us.; critère très difficile à satisfaire; préjudice irréparable seulement s'il ne peut être indemnisé par des dommages-intérêts 	
<ul style="list-style-type: none"> Injonction définitive : si le tribunal détermine qu'il y a eu contrefaçon, il interdira à House Despot de poursuivre la contrefaçon 	
<ul style="list-style-type: none"> Autres recours : dommages-intérêts, remise des bénéfices, il faut faire un choix. 	
<p>D5 Est-ce que l'un ou l'autre de ces faits donne lieu à une éventuelle défense contre la contrefaçon pour Bilder ou House Despot? Quelles recherches supplémentaires ou quelles recommandations feriez-vous?</p>	5,0
<p>0 0,5 1,0 1,5 2,0 2,5 3,0 3,5 4,0 4,5 5,0</p> <p>*-----*-----*-----*-----*-----*-----*-----*</p> <p>% 0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100</p>	5,0
<ul style="list-style-type: none"> Doors 'R Us est le « détenteur exclusif de la licence »; le détenteur exclusif de la licence est une personne qui se réclame du breveté (par. 55(1), LB); la licence doit être enregistrée (par. 50(2), LB) pour permettre au détenteur exclusif de la licence d'exécuter, et le breveté (Portal Inc.) doit être partie à l'action (par. 55(3), LB) 	
<ul style="list-style-type: none"> Prescriptions : en supposant que l'action a été intentée le 20 avril 2007, aucun recours ne peut être exercé à l'égard d'actes de contrefaçon commis avant le 20 avril 2001 (art. 55.01, LB) 	
<ul style="list-style-type: none"> Essais (art. 55.2 LB) : Il n'y a pas contrefaçon lorsque l'utilisation, la fabrication, la construction ou la vente d'une invention brevetée se justifie dans la seule mesure nécessaire à la préparation d'un dossier d'information exigé par une loi provinciale (présentation conforme au Code du bâtiment de l'Ontario?) 	
TOTAL POUR LA PARTIE D1	70
<p>D6 Votre client est un fabricant de dispositifs de sécurité électrique. On vous demande si votre client peut fabriquer un nombre limité d'appareils au Canada et les exporter au Japon pour qu'ils soient utilisés dans des essais au Japon afin que votre client soit autorisé à les vendre et à les utiliser au Japon. Les appareils sont protégés par un brevet au Canada, mais pas au Japon. Votre client peut-il le faire sans être tenu d'indemniser le titulaire du brevet? Citez des dispositions législatives ou de la jurisprudence.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Oui. 	1
	1
L'article 55.2 de la <i>Loi sur les brevets</i>	
<p>D7 a) Un collègue américain vous téléphone concernant un appel urgent qu'il a reçu de M^{me} Knight, la PDG de l'un de ses clients, Fly-You-There, Inc., une société établie au Texas. M^{me} Knight a pris les dispositions pour que l'aéronef de Fly-You-There effectue des vols réguliers à destination et en provenance du Canada. Mais Fly-You-There est au milieu d'une âpre contestation de brevet avec une entreprise rivale, See-You-There Co. See-You-There est titulaire de plusieurs brevets canadiens et américains portant sur des pièces de structure d'aéronef et prétend que ces pièces brevetées sont incorporées dans l'aéronef de Fly-You-There. L'aéronef de Fly-You-There peut-il effectuer des vols réguliers à destination et en provenance du Canada? Citez des dispositions législatives ou de la jurisprudence.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Oui 	1
	1
L'article 23 de la <i>Loi sur les brevets</i> prévoit qu'« [a]ucun brevet ne peut aller jusqu'à empêcher l'usage d'une invention sur un vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre de tout pays, qui entre temporairement ou accidentellement au Canada, pourvu que cette invention serve exclusivement aux besoins du vaisseau, navire, aéronef ou véhicule terrestre, et qu'elle ne soit pas ainsi utilisée à fabriquer des objets destinés à être vendus au Canada ou à en être exportés ».	
<p>b) M^{me} Knight a pris les dispositions pour qu'une société canadienne, Seat-Of-Your-Pants Ltd., fasse l'essai de l'aéronef de Fly-You-There. Les pièces sont assemblées par la société canadienne, l'aéronef est testé et les pièces ensuite démontées pour être vendues à une date ultérieure. Ces essais constituent-ils une contrefaçon au Canada? Citez des dispositions législatives ou de la jurisprudence.</p>	

L'assemblage des pièces constituant d'un appareil breveté à des fins d'essai constitue une contrefaçon du brevet canadien, même si les pièces sont par la suite démontées et vendues séparément.	1
<ul style="list-style-type: none"> • <i>J. M. Voith GmbH c. Beloit Corp.</i> 	1
c) Après avoir appris qu'il existait un différend concernant un brevet entre Fly-You-There et See-You-There, Seat-Of-Your-Pants vient maintenant vous consulter afin de déterminer si certaines de leurs activités peuvent constituer une contrefaçon aux brevets canadiens de See-You-There. Plus particulièrement, Seat-Of-Your-Pants a réparé les pièces de la structure de l'aéronef de See-You-There. Dans certains cas, il est nécessaire de reconstruire la pièce structurelle. Doivent-ils s'inquiéter du risque de contrefaçon? Citez des dispositions législatives ou de la jurisprudence.	
<ul style="list-style-type: none"> • Le fait de réparer un article breveté ne constitue pas une contrefaçon. Mais la reconstruction, elle, constitue une contrefaçon. 	1
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Rucker Co. c. Gavel's Vulcanizing Ltd.</i> 	1
D8 En droit canadien des brevets, les « droits de l'utilisateur (acqureur) antérieur » peuvent être revendiqués comme moyen de défense à l'encontre d'une action en contrefaçon de brevet. Quelles sont les éléments que doit prouver un défendeur pour établir sa défense?	
<ul style="list-style-type: none"> • L'objet de l'invention revendiquée doit avoir été acquis avant la date de la revendication du brevet et ne s'applique qu'aux articles, aux machines, aux objets manufacturés et à la composition de matières (art. 56). 	1
D9 Apopharm Inc. a l'intention d'importer au Canada un médicament fabriqué en Chine selon un procédé qui fait l'objet d'une revendication de brevet au Canada. Le brevet du médicament même a expiré. Apopharm est-elle responsable de contrefaçon de brevet? Citez des dispositions législatives ou de la jurisprudence.	
<ul style="list-style-type: none"> • L'importation d'un produit fabriqué selon un procédé breveté au Canada est réputée être une contrefaçon du procédé breveté. 	1
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Monsanto c. Schmeiser</i> ou <i>American Cyanamid c. Frosst</i> 	1
D10 Votre client ABC Ltd. est titulaire d'une demande de brevet canadien, concernant un gadget, qui est en instance depuis 13 mois. Vous apprenez que le féroce concurrent d'ABC a effrontément copié le gadget et s'apprête à commercialiser sa propre version du gadget sous peu. Quelles mesures pouvez-vous prendre afin d'aider votre client?	
<ul style="list-style-type: none"> • 1) Demander la première publication de la demande – une indemnité raisonnable pour l'activité de contrefaçon. • 2) Demander d'examiner la demande à l'avance – une contrefaçon est imminente. 	2
D11 Votre client a déposé une demande de brevet renfermant les revendications suivantes :	
<p>Revendication n° 1 visant la combinaison A, B et C. Revendication n° 2 visant la combinaison E, F et G. Revendication n° 3 visant la combinaison C, D et E.</p> <p>Énumérez les revendications qui peuvent être incluses dans la même demande.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Les revendications n^{os} 1 et 2 visent des combinaisons différentes. La présence de la revendication n° 3 ne justifie pas l'inclusion de sous-combinaisons non reliées à la demande et une restriction est requise aux termes du paragraphe 36(1) de la <i>Loi sur les brevets</i> et de l'article 36 des <i>Règles sur les brevets</i>. Aucune des revendications n^{os} 1, 2 ou 3 ne peut être combinée avec les autres parce que chacune d'elle définit une combinaison distincte. 	2
Énumérez les revendications qui peuvent être combinées et la condition nécessaire pour chaque regroupement.	
<ul style="list-style-type: none"> • Les revendications n^{os} 1 et 3 pourraient être regroupées si la demande contenait une revendication acceptable pour la sous-combinaison C. Les revendications n^{os} 2 et 3 pourraient être regroupées si la demande contenait une revendication acceptable pour la sous-combinaison E. 	2

<p>D12 ABC Ltd. a découvert que les ondes radioélectriques transmises et reçues par les téléphones sans fil résidentiels repoussent les souris porteuses du hantavirus. ABC a présenté une demande de brevet canadien, qu'elle a obtenu, pour l'utilisation des téléphones sans fil comme moyen de prévention contre les infections au hantavirus. XYZ fabrique et vend des téléphones sans fil et a inclus une nouvelle section dans son manuel de l'utilisateur qui laisse entendre que l'utilisation de plusieurs téléphones dans une maison peut aider à repousser les souris. Si XYZ vend des téléphones accompagnés de ce manuel de l'utilisateur, malgré l'avis juridique selon lequel elle peut être tenue responsable de complicité de contrefaçon, quel moyen de défense peuvent-elle invoquer contre une allégation de contrefaçon?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • XYZ n'est pas coupable de contrefaçon directe, mais peut être reconnue coupable de complicité de contrefaçon. Le brevet n'est peut-être pas valide – discuter de l'« antériorité inhérente » et de la nouveauté. 	2
<p>D13 Psycho Sports Inc. a retenu vos services de conseiller. Il y a quelques années, l'entreprise a acheté de M. Vertigo les droits d'un brevet pour un deltaplane, ce dernier ayant déclaré qu'il était le titulaire exclusif du brevet. Toutefois, M. Vertigo avait conçu le deltaplane avec son partenaire de l'époque et coinventeur, M. Hitchcock. Ils ont obtenu ensemble le brevet même si après deux saisons passées à tenter de vendre les deltaplanes, M. Hitchcock a perdu intérêt et a déménagé en Californie. Psycho a connu beaucoup de succès avec le deltaplane et M. Hitchcock est rentré de la Californie et menace d'intenter une poursuite pour contrefaçon de brevet. Répondez aux questions suivantes :</p> <p>a) Le transfert de droits de M. Vertigo à Psycho est-il exécutoire? Dans l'affirmative, qu'a acquis Psycho exactement?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Oui. Psycho a acquis seulement les droits de M. Vertigo au moment de l'achat. 	2
<p>b) Si M. Hitchcock décide de profiter du succès commercial produit par Psycho et qu'il commence à vendre des deltaplanes visés par le brevet, Psycho peut-elle le poursuivre pour contrefaçon?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Non. M. Hitchcock est copropriétaire avec Psycho et ils ne sont redevables l'un envers l'autre d'aucune façon. 	1
<p>c) Le copropriétaire d'un brevet peut-il vendre son intérêt dans le brevet à plus d'un acheteur et pourquoi? Citez des dispositions législatives ou de la jurisprudence.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Non. Le copropriétaire d'un brevet ne peut céder une partie de sa part sans le consentement de l'autre copropriétaire. Une telle cession diluerait les droits de l'autre copropriétaire en raison du droit connexe d'exploiter le brevet. 	2
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Forget c. Specialty Tools of Canada Inc. (1995) 62 CPR(3d) 537.</i> 	1
<p>d) Le copropriétaire d'une licence de brevet peut-il accorder une licence d'exploitation sur son intérêt exclusivement à une autre personne? Expliquez pourquoi ou pourquoi pas?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Non. Un copropriétaire ne peut octroyer une licence valide à un tiers sans le consentement du copropriétaire. 	1
<p>D14 Votre cliente canadienne a passé l'hiver dernier en Floride et, pendant cette période, a conçu et ensuite fabriqué un prototype fonctionnel de sa nouvelle invention. Pendant qu'elle était encore aux États-Unis, elle a divulgué son invention sur une base non confidentielle à diverses personnes qui ont exprimé leur intérêt pour l'invention. À son retour au Canada, trois mois après avoir discuté de son invention avec une entreprise américaine, elle demande s'il serait possible d'obtenir une protection par brevet au Canada et aux États-Unis, ainsi que dans les pays signataires de la Convention sur le brevet européen. Quels conseils pouvez-vous donner à votre cliente concernant la possibilité d'obtenir la protection d'un brevet dans ces États?</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • L'invention a déjà été divulguée de façon non confidentielle. Par conséquent, votre cliente peut effectivement écarter la possibilité de déposer une demande auprès de l'OEB pour nouveauté absolue. Une demande peut être déposée dans l'année qui suit la divulgation au Canada et aux É.-U. en vertu de la période de grâce d'un an accordée au Canada (alinéa 28.2(1a)) et aux É.-U. (35 U.S.C. 102b)) (veuillez noter que le dépôt au Canada et aux É.-U. doit être fait dans l'année suivant la divulgation; ne pas faire un dépôt dans l'année aux É.-U. et ensuite attendre une autre année aux termes de la Convention de Paris (voir les dispositions 28.2(1a) et 28 (date de dépôt) de la <i>Loi sur les brevets</i>). 	2
<p>Dans quel pays la demande doit-elle être déposée en premier et pourquoi?</p>	

<ul style="list-style-type: none"> Comme l'invention a été conçue et fabriquée aux É.-U., elle doit déposer d'abord sa demande aux É.-U. et demander une autorisation de dépôt à l'étranger, et l'obtenir, avant de déposer sa demande au Canada. Il s'agit habituellement d'une formalité, mais tout dépend de la nature de l'invention. Votre cliente a le temps de déposer sa demande aux É.-U. puis, six mois plus tard, de déposer sa demande au Canada (37 C.F.R. 5.11a(1)). 	2
---	----------

ÉVALUATION DES RÉPONSES

0 % - Très insatisfaisant

N'a répondu correctement à aucune des questions

20 % - Insatisfaisant

N'a pas répondu correctement à la ou aux questions clés
 N'a pas répondu adéquatement à la plupart des questions
 La réponse était principalement ambiguë
 La réponse n'était pas bien organisée
 Aucune jurisprudence n'a été citée

40 % - Plutôt insatisfaisant

N'a pas répondu adéquatement à l'une ou à plusieurs des questions clés
 N'a pas répondu adéquatement à l'une ou à plusieurs questions
 La réponse était plutôt ambiguë
 La réponse était plutôt désorganisée
 La jurisprudence n'a pas été citée de façon appropriée

60 % - Satisfaisant

A répondu adéquatement à la ou aux questions clés
 A répondu correctement à la plupart des questions
 La réponse était surtout claire
 La réponse était bien organisée
 La jurisprudence a été citée de façon appropriée

100 % - Excellent

A répondu correctement à toutes les questions clés
 A répondu correctement à toutes les questions
 La réponse était très claire
 La réponse était très bien organisée
 La jurisprudence a été citée avec précision